" l'approuve; ou plutôt la raison nous oblige-t-elle parce qu'elle " nous fait connaître la volonté de Dieu? Ou en d'autres termes.

" la raison est-elle antérieure ou postérieure à la volonté de

"Dieu, en fait d'obligation? "— Burlamaqui répond que nous sommes obligés par la raison antérieurement à la volonté de Dieu: ce que personne ne saurait soutenir, ajoute en se signant le commentateur de Félice.

On voit par ces citations, par les réserves qu'elles expriment en faveur de la religion, par la terreur qu'en éprouvent les âmes faibles, telles que Pufendorf et de Félice, que la théorie de l'Immanence n'est pas nouvelle, et que le xviie et le xviiie siècle en comprirent parfaitement la portée. Elle échappe au cœur de tous les auteurs, chaque fois qu'ils oublient de se demander ce qu'il adviendra, avec une semblable théorie, de la religion. Mably, écrivant dans le même esprit, vers l'année 1760, un petit traité des Droits et devoirs du citoyen, réimprimé en 1793, crut ne pouvoir mieux faire entendre sa pensée, en lui conservant toutefois une apparence énigmatique, qu'en placant en tête de son ouvrage, en guise d'avertissement au lecteur, le passage suivant de Cicéron, conservé par Lactance, Divin. Instit. lib. 6, c. 3. C'est la profession de foi la plus éloquente de l'innéité, de l'universalité et de la suprématie de la Justice, sous l'image d'un Dieu qui habite la conscience de l'homme.

" Est quidem vera lex, recta ratio naturæ congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna, quæ vocet ad officium jubendo, vetando à fraude deterreat; quæ tamen neque probos frustra jubet aut vetat, nec improbos jubendo aut vetando movet. Huic legi nec oòrogari fas est, neque derogari ex hac aliquid licet, neque tota abrogari potest. Nec verò aut per Senatum aut per Populum solvi hac lege possumus. Neque est quærendus explanator, aut interpres ejus alius; nec erit alia lex Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia posthàc; sed et omnes gentes, et omni tempore una Lex, et sempiterna, et immortalis continebit. Unusque erit communis quasi magister et imperator omnium Deus ille, Legis hujus inventor, disceptator, lator; cui qui non parebit ipse se fugiet, ac naturam hominis aspernabitur, atque hoc ipso luet maximas pœnas, etiamsi cætera supplicia quæ putantur effugerit. "

NOUVELLES DE LA RÉVOLUTION

DE LA DIGNITÉ DES NATIONS ET DE LEUR DÉCHÉANCE,

d'après l'exemple du 2 Décembre.

Dignité des nations! — Tel est le thème auquel nous allons donner quelques développements dans cette seconde partie de notre Appendice, et d'après lequel nous jugerons sommairement les événements du dernier mois.

Ainsi que nous l'avons exprimé plus haut (Note A), toute offense à la dignité personnelle est une violation de la Justice; de même, toute injure à la dignité nationale est une subversion de la Justice, et vice versû.

La plèbe grossière, la bourgeoisie égoïste et affairée ressentent faiblement de pareils outrages : cette insensibilité est une des causes de la prolongation du despotisme. Quand l'insulte s'adresse à tout le monde, elle semble ne s'adresser à personne : dans la communauté de servitude, disent les avocats de la tyrannie, l'injustice n'existe pas. Les mauvaises passions s'en mêlant, chacun en vient à se réjouir du public esclavage, auquel il affecte de se déclarer indifférent. Que, par exemple, Napoléon III, chargé de donner une Constitution à la France, se permette de dire, sans aucun ménagement, que la nation qui l'a élu n'est pas mûre pour la liberté: pas un mot de protestation ne s'élèvera; le fonctionnaire public, le magistrat, le soldat, le prêtre, tous, l'oreille basse, subissent la correction. Le bourgeois dit au prolétaire : C'est à toi que s'adresse l'apophthegme ; es-tu content? - Et le prolétaire de répondre au bourgeois : Te voilà tombé comme moi! c'est ce que je demande. — Indignes l'un et l'autre! Comme des gamins qui ont reçu le châtiment de leur gaminerie, peuple et bourgeois, au lieu de laver dans le repentir ou dans la vengeance leur commune honte, s'en salissent réciproquement. Ne craignez rien pour le despote.

La tyrannie, disait Platon, est tout à la fois la personnification et la peine de l'indignité publique. On pourrait la définir, le gouvernement de l'outrage. Elle consiste en ce que, par la substitution des intérêts aux lois, l'exercice du pouvoir est devenu impossible avec le respect du droit : en sorte que le gouvernement, s'il voulait être juste, n'aurait plus de raison d'être, il manquerait à sa mission et devrait se retirer.

Des symptômes de dissolution se manifestent par toute l'Europe. Partout mêmes divisions, mêmes appréhensions, mêmes défaillances. La tendance à la concentration, au militarisme, à la répression du droit des masses, est universelle. Une sorte de coup d'état général plane sur l'Europe, signe non équivoque de la décadence de l'ancien monde.

La France, ayant devancé les autres nations dans le déveveloppement de l'idée révolutionnaire, a commencé la première son mouvement de retraite. Elle n'est pas seule à rétrograder : tout la suit. Que son exemple, étudié en toute sincérité et charité, arrête les peuples, s'il en est temps encore, sur cette funeste pente. Le salut de la France, dont l'Europe entière est

solidaire, celui de la civilisation, en dépendent.

A cette occasion, nous rappelons à nos lecteurs que notre règle invariable, en parlant de S. M. l'empereur Napoléon III, est de le traiter en monarque constitutionnel, irresponsable, inviolable. C'est la condamnation du régime impérial qu'on ne puisse un seul moment le prendre à la lettre, sans faire à celui qui en est le chef le plus cruel et le plus irréparable outrage.

I. Constitution impériale. — La Constitution de 1852, comme toutes celles qui ont été données dans des circonstances analogues, pourrait se définir : La Déclaration d'indignité du peuple français. Cette Constitution, quel en est d'abord l'auteur? Le vulgaire, raisonnant d'après les affiches, répond : Le même qui a fait le coup d'état, Napoléon III. — Oui, comme c'est la Convention qui fut l'auteur de la mort de Louis XVI; comme Louis XVI, en convoquant les états généraux, fut l'auteur de la Révolution. Quand donc verrons-nous l'histoire et la politique purgées de ces pitoyables équivoques?

Une Constitution est le produit des circonstances. Celle de 1848, votée sous la pression de Février, faisait trop beau jeu aux idées nouvelles; elle alarmait trop les vieux intérêts pour qu'elle fût sérieusement appliquée. Le gouvernement de la République, livré à une majorité réactionnaire, ne fut, du 20 décembre 1848 au 2 décembre 1851, qu'une série de

violations du pacte. La situation s'aggravant aux approches de 1852, une explosion des intérêts menacés devenait inévitable. Louis-Napoléon s'en fit l'instrument : voilà tout. Eut-il alors, plus qu'en 1848, la conscience de sa position? Nous n'en croyons rien, mais que nous importe? Son nom est devenu la raison sociale du régime anti-juridique où la nation s'est précipitée motu proprio; cet honneur de présider à une éclipse de la raison française, Louis-Napoléon, sans expérience des choses, sans philosophie, sans souci de son nom qu'il s'imaginait pouvoir illustrer encore, connu seulement par de fâcheuses aventures et par des thèmes en variations sur l'Idée napoléonienne; ce triste honneur de conduire une décadence, disons-nous, Louis-Napoléon l'a voulu, l'a recherché, et, en forçant un peu la main au pays, a fini par l'obtenir : voilà, quant aux actes de 1848 et 1851, à peu près à quoi se borne son initiative.

Qu'y a-t-il maintenant dans la Constitution de 1852? Quant au texte, c'est la copie de celle de 1804 : en cela encore consiste toute l'initiative de Napoléon III. Pour le fond, et surtout pour l'application, c'est autre chose. Au point de vue qui nous occupe en ce moment, et qui est celui de la dignité des nations, partant de la Justice, toutes les constitutions, quelle qu'en soit la teneur, se ramènent à deux espèces : les unes ont pour but de consacrer le droit, les autres d'y déroger. Les premières, en conséquence, portent haut la dignité nationale; en même temps qu'elles constituent le gouvernement elles organisent le contrôle, subordonnent le pouvoir à la loi et à la législature. Les secondes exaltent l'autorité du prince, suppriment le contrôle, subalternisent le législateur et la loi à la volonté du maître, et placent dans sa dépendance la Justice. Tout pour le pays, ou tout pour le despote : voilà en deux mots, selon le point de vue où l'on se place, le résumé de la science constitutionnelle. Dans le premier cas, la nation ne traite qu'avec ellemême, le chef de l'état est son homme : dans le second, c'est le bailleur de Constitution qui traite le pays comme il juge convenable; les citoyens deviennent les hommes de l'empereur.

Donc, en vertu du plébiscite voté à la suite du 2 Décembre 1851, Louis-Napoléon Bonaparte, alors simple président de la république, a été appelé à donner une Constitution au peuple français. Cette Constitution, improvisée dans les circonstances que nous avons dites, a été acceptée, mais non dis-

cutée : ce qui signifie que Louis-Napoléon, en prenant la pourpre, a fait ses conditions au peuple, qui de son côté a dû s'abstenir de faire les siennes à l'empereur. C'était fatal. Aussi l'œuvre s'est trouvée à la hauteur de la situation : il est impossible à une nation de montrer moins de souci de ses droits, à un chef d'état moins de considération pour le pays qu'il représente, que ne firent en cette occasion l'empereur et le peuple français. Quand on songe qu'il suffirait d'écrire en tête de la Constitution impériale ces simples mots, La dignité de la nation est inviolable, pour en détruire toutes les dispositions, les bras tombent et l'esprit se confond. Comment un peuple, soulevé tout entier, quatre ans auparavant, contre un gouvernement accusé de corruption, a-t-il pu s'attacher luimême au pilori? Comment la France libérale est-elle rentrée dans ce que Paul-Louis Courier appelait crûment le bagne de

Bonaparte?...

La déchéance nationale posée en principe, remplacée par l'autocratie d'un seul, le reste en découle naturellement. En première ligne, la suppression du contrôle. En vertu de l'article 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, combiné avec la discipline imposée au Corps législatif, l'empereur est à peu près dispensé de rendre aucun compte. La Constitution, dûment analysée, se réduit à cela. Quel examen sérieux des comptes de l'empire a eu lieu en France depuis le coup d'état? Qui connaît au vrai la situation financière du pays? Qui pourrait dire ce que sont devenus tant de millions demandés à l'impôt, à l'emprunt, au domaine, à la Banque, aux caisses d'épargne, à celles des consignations et de l'armée, à la circulation des bons du trésor, et maintenant introuvables à travers tant de virements? Il en résulte que le gouvernement impérial, en vertu de la Constitution qu'il s'est faite et du sénatusconsulte précité, est exactement dans la position d'un négociant qui, interpellé par ses créanciers, se prétendrait affranchi de l'obligation de tenir des livres, et par suite, en cas de détresse, de montrer ses écritures et de justifier sa gestion. Ou bien encore, le gouvernement impérial est comme le directeur d'une compagnie qui aurait le droit, aux termes des statuts, de ne rendre de comptes à personne, ni au conseil d'administration, ni au conseil de surveillance, ni même à l'assemblée des actionnaires. En effet, l'empereur, dit la Constitution, n'est

responsable que devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel. Or, en supposant, malgré toutes les précautions prises par la Constitution pour assurer en cas de conflit le triomphe de l'empereur sur le Corps législatif, que le peuple, appelé à rendre, par oui ou par non, son verdict, donne raison à ses députés, que signifierait la responsabilité de l'empereur? La France aurait été ruinée, mise en banqueroute, et il resterait pour caution, quoi? l'abdication de Sa Majesté, sa tête peut-être! Le beau dédommagement! Qui ne voit que le pays, pour échapper à une révolution, préférerait donner un nouveau blanc-seing au chef prétendu responsable de l'Etat, comme cela a eu lieu au 2 Décembre? Dérision et indignité : voilà donc à quoi se réduit l'acte constitutionnel de 1852. Les légistes qui, en 1799, 1804 et 1852 l'ont successivement rédigé, amendé, complété, n'ont pas fait un acte défectueux, ainsi qu'on le pouvait dire des Constitutions de 1791, 1793, 1795, 1814, 1830, 1848; ils ont fait un acte nul, nul par l'injure faite à la nation, par la déraison des articles et la monstruosité des conséquences.

C'est une surprise faite au pays, disent les mécontents, c'est forcer le sens de la constitution, reprennent les hypocrites du système, calomnier la confiance du pays, et méconnaître la loyauté de l'empereur... Laissons les phrases aussi bien que les intentions, et tenons-nous aux réalités. Du moment qu'on faisait un coup d'état contre la Constitution, libérale et juridique, de 1848, on ne pouvait pas le lendemain, par un simple changement de rédaction, rétablir le contrôle, imposer au pouvoir l'obligation de rendre compte, assurer sa responsabilité en un mot, rentrer dans le droit. Que serait devenu le coup d'état? Que serait devenu Louis-Napoléon, mis hors la loi par

les représentants? Que serait devenue la réaction?

L'œuvre soi-disant impériale est donc bien positivement l'œuvre des circonstances; Louis-Napoléon y a apposé, avec son estampille, l'estampille de son oncle, sans se douter une minute que, par le seul fait de son usurpation, il se plaçait dans la position d'un failli. Le peuple français en subit la honte : nous n'avons pour le moment pas autre chose à constater. Que la France et l'empereur avisent.

II. La propriété sous l'Empire. — Quand une nation abdique sa dignité, la liberté y passe, et la propriété suit de près.

C'est logique: point de souveraineté sociale, point de propriété. La propriété, ne relevant plus du droit public, n'est plus qu'une concession de l'autocrate; c'est faveur, privilége, monopole, cadeau, tout ce qu'on voudra, excepté le droit. La propriété, qui a cru se sauver par la violation de la loi, se trouve maintenant hors la loi; elle relève du bon plaisir:

quelle chute!

En vertu de la constitution, qui accorde à l'empereur le droit de faire les traités de commerce et les règlements d'utilité publique, d'autoriser les compagnies en commandite, etc., etc., le gouvernement impérial dispose, d'une manière on peut dire absolue, de la fortune des citoyens. Plaît-il à l'empereur d'amener sur le marché national, en dépit des intérêts ou des préjugés nationaux, de la solidarité nationale, les produits de l'étranger? il les y amène; — de concéder à une société une portion du domaine public? il la concède; - de supprimer toute une catégorie d'industries au profit d'un grand monopole? il la supprime; — de fermer un établissement? il le ferme; - de retirer un office, chèrement payé, et passé à l'état de propriété transmissible? il le retire; — de s'emparer d'un genre d'exploitation et d'en gratifier avec privilége ses créatures? il s'empare de ce qui lui plaît, le donne à qui il lui plaît, et pour dédommagement aux entrepreneurs dépossédés, il leur fait délivrer des titres d'actions. De tous ces faits il y a des milliers d'exemples : ce sera quelque jour la partie la plus intéressante de notre histoire économique. Plaît-il à Sa Majesté de réserver à une corporation, instituée en prévention de l'agiotage, le privilége des marchés à terme? Rien ne lui est plus facile, grâce à cette amée et féale cour de Cassation, qui ordonne d'expulser les courtiers libres avec la même gravité qu'elle interdit la distribution des bulletins électoraux. Plaît-il à l'empereur d'exproprier un immeuble? il déclare l'utilité publique, et saisit l'immeuble. S'il lui plaisait de faire hausser ou baisser les fonds, il ferait la hausse ou la baisse : les choses sont arrangées de telle façon à la Bourse que les transactions, d'ailleurs entoutées de mille entraves, devant se faire exclusivement par des mains amies du pouvoir, la baisse ne peut jamais aller ni vite ni loin, tandis que la hausse venant à se déclarer, tout se précipite. Si, au lieu de se livrer à des spéculations de bourse, le souverain jugeait

préférable de réaliser des bénéfices sur quelques opérations commerciales, rien ne lui serait encore plus aisé. Non-seulement il possède les secrets de l'État, il tient dans ses mains tous les intérêts. Par la faculté qu'il a de faire les traités de commerce, d'élever ou d'abaisser les tarifs, de créer des banques, des docks, d'autoriser ou d'interdire des sociétés, d'activer, ralentir, déplacer la circulation, il est le maître absolu du marché comme de la propriété. Il ne tiendrait qu'à lui de renouveler, en vertu de ses pouvoirs, sur toutes les catégories de la production, le fameux Pacte de famine. Veut-il que la commandite s'arrête? il fait une loi contre la commandite, et le capital n'y va plus. Plus tard, il trouvera bon que la commandite reprenne son cours; et, de nouveau, capitalistes et entrepreneurs feront des affaires. La confiance manquant, le capital se refusant, les magasins regorgeant, la consommation s'arrêtant, l'empereur ordonne de travailler quand même. On fait savoir de sa part aux chefs d'industrie qu'il lui serait désagréable d'apprendre que les ouvriers chôment; et les malheureux industriels se saignent, se ruinent, et fonttravailler. En revanche, l'empereur part-il pour l'armée? ordre est donné sous main aux établissements de fermer, afin que les ouvriers lui fassent la conduite. Revient-il de campagne? même avis officieux de la police, afin que les ouvriers aillent à sa rencontre ; c'est ainsi que le régime impérial conquiert la popularité. Les démolitions nécessitées pour l'embellissement de la capitale font-elles hausser démesurément les loyers? la police intervient entre les ouvriers et les propriétaires - Même régime dans les départements. On prescrit aux communes, endettées au delà de leurs ressources, de s'endetter encore et d'ouvrir des ateliers nationaux; et les communes, dominées par les préfets, ne savent qu'obéir. Se trouve-t-il un maire qui regimbe? on le destitue; un conseil municipal qui résiste? on le dissout. Et tout cela, je le répète, est rationnel; ce n'est pas l'empereur qui le veut, c'est la nation qui l'a voulu, lorsque, saisie d'une lâche terreur à l'approche de 1852, craignant pour ses intérêts l'application de quelque nouveau droit, elle a sacrifié la dignité à l'avarice, le droit à la force, et s'est réfugiée dans le pouvoir absolu.

Certes, Napoléon III est loin de tirer de sa position tout le parti possible : il n'y pense seulement pas. Jamais, dans son innocence de candidat, il n'avait soupçonné ce que contient ce mot odieux, despotisme; jamais il n'a rêvé d'autre chose que de l'Idée napoléonienne. Mais d'autres y ont vu plus loin que lui : c'est ce qui lui attire tant de sollicitations, ce qui a valu à son gouvernement l'adhésion de toutes ces médiocrités cupides, dont quelques-unes se sont laissé voir à la justice, tandis que les autres, gorgées ou n'attendant plus rien, seront les

premières à crier au jour du péril : A bas le tyran!

Si, entre le despotisme impérial et la république il n'existait qu'une question de forme, comme par exemple entre la république dite modérée et la monarchie constitutionnelle; si, dans les deux cas, la dignité nationale, l'honorabilité du citoyen, le droit enfin et la liberté étaient sauvés, peut-être, quelque importance que l'on doive en toute chose accorder à la forme, en prendrions-nous notre parti. Ce n'est pas nous qui voudrions mettre le feu à la patrie pour une question de forme, pas plus que pour une question d'orthographe. Mais il s'agit de notre dignité d'hommes, de citovens, de contribuables, de négociants, d'industriels, d'ouvriers, de propriétaires, dignité à laquelle le gouvernement impérial, de quelque manière qu'il motive ses actes, ne peut s'empêcher, à chaque instant, de porter mortellement atteinte. Quand le gouvernement impérial nous comblerait de richesses, nous nous trouverions toujours avilis. N'être rien chez soi, ni dans sa maison, ni dans ses affaires, ni dans son commerce, ni dans son industrie, ni dans sa propriété, alors qu'on n'est pas esclave, est le comble de la dérision. Nous protestons ici contre l'outrage, nullement contre l'autorité. L'autorité, nous pourrions nous y résigner, si l'autorité c'était justice. Mais nous ne pouvons supporter la perte de notre dignité, parce que la perte de la dignité est la mort morale, la pire des morts.

III. La caisse de l'armée. — Puisque nous en sommes aux questions d'argent, parlons d'une institution de l'Empire encore peu connue, et qui montre jusqu'où peuvent aller l'oubli de soi-même chez un peuple, le mépris des principes chez les conseillers du gouvernement. Une correspondance parisienne, insérée dans le Nord du 22 février, contient ce qui suit :

" Le décret de ce jour (20 février) sur l'exonération du ser-" vice militaire, mérite de ne point passer inaperçu. Jusqu'à " présent les familles étaient averties au moins plusieurs mois " à l'avance du prix qu'elles auraient à payer pour exempter

" leurs fils du service militaire. Par suite du nouveau décret. " le ministre de la guerre ne peut fixer le prix de l'exonération " que dix jours avant le commencement des opérations du con-

« seil de révision. Le motif de cette mesure, c'est que les évé-

" nements, suivant qu'ils ont une tendance à la paix ou à la " guerre, peuvent sensiblement modifier le taux de l'indemnité " de l'exonération; il importait donc d'attendre la dernière li-

" mite pour faire connaître le chiffre adopté par le ministre de " la guerre. Dans les années précédentes, ce chiffre était publié

" vers le mois de janvier; il ne sera plus guère connu mainte-

" nant que vers le mois de mai. "

Ceci renferme toute une révélation. Il faut que les partisans de l'initiative personnelle n'aient jamais entendu parler de la division des fonctions, fondement de tout contrôle. Entrés dans la voie du bon plaisir, ils s'y lancent à fond de train, sans souci

du public, pas plus que de la Majesté impériale.

La loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée avait admis le principe du remplacement. C'était une légère dérogation aux principes de 89 : mais personne ne s'en plaignait; remplacants et remplacés y trouvaient leur compte, et, si l'on avait tenu à alléger le poids du service, le pays tendant à la paix, il n'y aurait eu qu'à diminuer les contingents, la durée du service, le nombre des exemptions, età prendre plus au sérieux l'organisation des gardes nationales. Ces mesures combinées auraient rendu fort supportable l'impôt du sang, le plus terrible de tous, celui qui menace le plus directement la population, le travail et la liberté.

Quoi qu'il en soit, le législateur de 1852, en admettant le principe du recrutement, s'était abstenu d'intervenir dans un ordre de transactions regardées jusque-là, au moins pour l'une des parties, comme peu honorables : nous voulons parler du commerce des remplaçants. Le gouvernement impérial n'a pas eu la même réserve : il s'est cru assez haut placé dans l'opinion pour pouvoir, sans risque de blâme, s'attribuer le monopole des remplacements; et voici l'incroyable position que, par le décret du 26 avril 1855 sur la dotation de l'armée, combiné avec les art. 6 de la Constitution et 12 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852, il s'est faite.

" L'Empereur, dit la Constitution, commande les armées de * terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix,

" d'alliance et de commerce. " Ces paroles semblent copiées de la Charte de 1830 : mais, attendu l'excessive différence des positions, la portée est toute autre. En style économique, l'art 6 de la Constitution impériale signifie que l'Empereur, au nom et aux frais du peuple français, devant lequel seul il est responsable, mais auquel nous avons vu qu'il ne rend pas de comptes, est entrepreneur d'opérations militaires : il fixe le chiffre des contingents, par conséquent celui des subsides; il exonère. moyennant finance, les jeunes gens appelés au service : il pourvoit, à l'aide des prestations qui lui sont versées par les exonérés, aux remplacements; il prête des soldats aux puissances qui lui en demandent, à l'Angleterre pour forcer la Chine. au Piémont pour conquérir la Lombardie, au Pape pour le garder des révolutionnaires. Il en prêterait à l'Autriche pour la défendre de la turbulence des Hongrois, au tsar pour contenir ses paysans, au Sultan pour le protéger contre les chrétiens. que personne n'aurait le droit d'inculper ses actes.

Donc il plaît à Sa Majesté Impériale d'appeler au service 100,000 Français : en vertu de la Constitution il le peut.

Il lui convient de n'enregimenter que les trois quarts du contingent, soit 75,000 hommes, les 25,000 autres laissés dans leurs foyers, prêts à partir à première réquisition. En vertu de

la Constitution il le peut.

Cela fait, il y aura, d'une part, 25,000 hommes qui ne rejoignant pas ne coûteront rien à l'État : mais, en vertu du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, l'empereur a le droit d'ordonner un virement de compte et de ne pas rendre l'excédant des fonds votés, et comme un gouvernement est toujours à court d'argent, l'empereur ne manquera pas probablement d'user de ce droit. D'autre part, parmi ces 25,000 hommes. bon nombre de jeunes gens demanderont à s'affranchir en acquittant la prestation fixée pour l'exonération du service : autant de couples de mille francs, plus ou moins, qui tombent dans la caisse de l'armée. L'empereur se trouve ainsi presque deux fois payé pour des soldats qu'il laisse sans emploi : et tout cela, en vertu des pouvoirs qui lui sont déférés, il le peut en tout bien tout honneur, et nul ne serait admis à lui adresser une interpellation.

Quel sera le taux de l'indemnité exigée pour l'exonération du service? Elle n'a rien de fixe; elle varie, comme les besoins de l'armée, au gré de la politique impériale. L'empereur, chargé de la défense du pays, ne peut pas être enchaîné par un chiffre: ce serait compromettre la défense. - Alors, direz-vous, puisque la prestation varie, le taux en sera débattu entre le Corps législatif, représentant des familles, et le gouvernement? Non ; en vertu de l'article 6 de la loi du 26 avril 1855, l'empereur fixe le taux de la prestation : c'est à prendre ou à laisser. - Du moins les familles seront averties d'avance; elles pourront se mettre en mesure? Non encore : les événements influant sur le prix des hommes, le gouvernement se réserve, pour faire connaître ses conditions, de prendre le moment favorable : c'est ce que dit le décret du 20 février.

La situation politique paraît-elle tendue, la paix de l'Europe compromise? L'empereur, qui prévoit la rareté des remplaçants, élève le taux de la prestation : il est dans la légalité. Tout à coup, il s'entend avec les puissances; l'horizon politique s'éclaircit, les journaux de l'empire entonnent des hymnes à la paix; le service militaire est plus offert, moins demandé; la chair à canon abonde, le prix des remplacements baisse : bonne affaire pour la caisse de l'armée, qui a reçu le prix le plus haut de l'exonération et qui paiera le plus bas aux remplaçants, peut-être même ne paiera rien du tout, si l'empereur juge qu'il n'y a lieu de remplacer. Cela ressemble fort à un agiotage sur le sang des citoyens, n'est-il pas vrai. Ainsi le veut la loi du 26 avril 1855, en exécution de laquelle a éte rendu le décret du 20 février 1860.

Malgré cette abstension de remplacements, il se peut que l'empereur ait encore des soldats de reste, et que les besoins du trésor croissent toujours. Le décret du 25 décembre 1852 lui fournit un nouveau moyen de sortir d'embarras. Soixante mille hommes, envoyés en congé de six mois, iront vivre aux dépens de leurs familles, et laisseront, sur le budget de la guerre, vingt millions disponibles. Au moyen d'un nouveau virement de compte, l'opération, qui sous la charte de 1830 aurait été qualifiée de détournement, devient parfaitement

régulière et légale.

Ce n'est pas tout. Les remplaçants et rengagés ne touchent qu'une fraction, le quart environ, du prix de leur rengagement; le surplus reste à la caisse de l'armée jusqu'à l'expiration du service : en cas de décès, une partie seulement est remboursée aux héritiers, s'il y en a. En sorte que la caisse de l'armée, après avoir bénéficié de la différence entre le montant des prestations payées pour l'exonération du service et celui des sommes allouées aux remplaçants; après s'être remplie des sommes laissées disponibles sur le budget de la guerre par suite des envois en congé, jouit encore de l'intérêt des sommes dont elle est débitrice envers les remplaçants, et, si ces remplaçants meurent au service, devient leur héritière.

C'est ainsi que les légistes du gouvernement impérial entendent la division des pouvoirs, et la comptabilité, et le contrôle, et la responsabilité. Que Charlemagne, Clovis, en aient usé de la sorte, d'un côté avec leurs Francs, qui tous étaient soldats et ne savaient ni lire ni écrire; de l'autre avec les populations gallo-romaines, traitées par eux en peuple conquis : on le conçoit, il n'y avait de honte pour personne. Mais au xixe siècle, entre Français, après trente-six années de régime parlementaire, avec le suffrage universel pour garantie du contrôle, c'est d'une telle exorbitance que rien, selon-nous, ne démontre mieux la parfaite bonne foi de l'empereur. Quel homme, je vous prie, tant soit peu roué, et voulant sauver au moins les apparences, se servirait de si grosses ficelles?

Que deviennent, demandez-vous, les sommes accumulées dans cette caisse? — Personne ne le pourrait dire, personne p'en sait rien. "L'empereur commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait la paix; il fixe, en temps utile, le taux de la prestation pour l'exonération du service; il a la faculté d'opérer des virements d'un chapitre du budget à l'autre; enfin il n'est responsable que devant le peuple français, à qui rien ne l'oblige de rendre ses comptes. "C'est ce qu'on nomme système de l'initiative personnelle! De grâce, Sire, un peu moins d'initiative: si ce n'est pour vous, qui êtes au-dessus du soupçon, que ce soit pour la considération du peuple français.

IV. La presse. — L'empereur a entendu que la pensée fût libre en France : il l'a dit à plusieurs reprises; ses ministres l'ont répété à satiété. D'où vient donc que le gouvernement impérial a mis la main sur la bouche du pays, comme le dit un jour, sous Louis-Philippe, M. de Lamartine? Je ne sache pas, de la part d'un gouvernement, de pire insulte, et, chez une nation, de plus grande indignité. Ce phénomène a du reste, comme les précédents, sa raison dans le même principe. Il

ne tient point à un homme; il est l'effet de la dégradation morale du pays. Le coup d'état du 2 Décembre ayant été dirigé, ainsi que nous l'avons dit, contre une démocratie révolutionnaire, à laquelle le respect de la liberté et de la légalité donnait un ascendant irrésistible; le salut des intérêts pris pour raison d'état et déclaré supérieur à la Justice; la constitution impériale faite par conséquent à l'encontre du droit, en méfiance du droit, les conséquences devaient être, et elles ont été:

Que le chef de l'état serait omnipotent; Que son pouvoir s'exercerait sans contrôle;

Que la propriété, qui avait eu jusque-là pour appui la sanction sociale, relèverait désormais de l'autorité gracieuse du prince:

Que les finances de l'état seraient soumises à une comptabilité secrète, comme si elles se confondaient avec la liste civile;

En un mot, que l'ordre public, la sécurité et la fortune des citoyens reposeraient à l'avenir, non plus sur un système de pondérations et de garanties, mais uniquement sur le génie d'un homme et sur sa probité.

Dans cet état de choses, admettez la liberté et la publicité de discussion, et tout l'édifice croule : la société se trouve reportée à la veille du 2 Décembre, et les intérêts en présence de la Révolution. Que faire dans une situation pareille? Le gouvernement impérial nous le montre, et l'expérience n'est pas nouvelle. Comme on ne saurait tout à fait supprimer la presse, pas plus que la pensée, on a pris le parti de la faire parler comme Philippe de Macédoine faisait parler la Pythie, au gré et selon les vues du gouvernement. Les moyens ne manquent pas pour cela, et tous moyens légaux, notez ce point. Pour faire bien parler la presse, et bien penser le pays, le Système possède, outre l'intimidation administrative qui s'adresse aux imprimeurs et libraires, les autorisations et refus d'autorisation, les avertissements, les communiqués, les suppressions, les décorations, les subventions, les transactions, et par suite les mystifications. Par exemple, tel journal a eu le malheur d'encourir la suppression. On lui permet de reparaître, à condition de prendre pour son rédacteur en chef un homme à la dévotion du ministère. Naturellement les abonnés ne savent rien de l'arrangement; ils croient recevoir une parole libre, ils se repaissent de réclames impériales. C'est à ce prix qu'une nation sceptique, qui préfère à l'exercice du droit l'or et les jouissances, et qui a perdu le respect d'elle-même, peut être sauvée; de même que la propriété, la vérité relève aujourd'hui de la raison d'état. Il faut en avoir fait l'expérience, pour concevoir quelle torture impose à l'écrivain cette épée de Damoclès suspendue sur sa pensée, sur sa conscience. Les plus vains se flattent, à force d'art, de ménagements, de rétiences, d'esquiver le coup, et s'aplatissent; les plus braves se font généreusement frapper, et comme il n'y a plus de ressort, point d'écho dans les âmes, à l'amertume de la condamnation se joint, pour ces champions intempestifs de la libre pensée, le regret d'un sacrifice inutile.

" La presse est libre, " disent les ministres dans leurs circulaires; " tous les Français peuvent publier leurs opinions en se conformant aux lois? " On vient de voir dans quel filet la légalité impériale tient la presse périodique. Quant aux écrits non périodiques, on en est maître par d'autres moyens : Ainsi, d'après la jurisprudence impériale, l'outrage à la morale publique et religieuse implique l'attaque à la religion, qui n'est plus la même chose; l'attaque à la religion implique l'attaque à l'Église, qui est encore autre chose. En sorte que, sur les matières de morale, de religion, d'église, de philosophie, il n'est permis de publier, en fait de livres, que ce qui convient à l'Église et que permet le gouvernement. -- Même façon de juger en matière économique. L'attaque contre le principe de la propriété peut se trouver, cela dépend de l'appréciation des tribunaux, dans toute discussion sur les banques, les compagnies de chemins de fer, les opérations de bourse, le salariat, les sociétés ouvrières, la rente foncière, l'intérêt des capitaux, le droit au travail, etc. En sorte que l'écrivain étant jugé, bien moins sur ses opinions que sur ses tendances connues ou présumées, il n'est possible de publier, sur les questions économiques, que ce que permet le gouvernement. - Même raisonnement encore en matière de politique et de droit public. L'attaque à la Constitution, aux droits que l'empereur tient de la volonté des Français, l'excitation à la haine, etc., etc., tout cela peut se rencontrer dans une recherche philosophique sur l'origine des sociétés, le principe du gouvernement, la responsabilité du pouvoir, la comparaison entre le despotisme et la république, à plus forte raison dans les discussions quotidiennes, qui intéressent plus directement l'action du chef de l'état. En sorte que, sur les questions de politique pratique ou théorique, il n'est réellement permis et possible de publier que ce qu'il convient de laisser passer au gouvernement. — Qui le croirait? Le gouvernement impérial est en train d'inventer un nouveau délit, qui mettra complétement à l'abri sa politique extérieure : c'est le délit de lèsemajesté nationale. Dans l'avertissement donné à la Presse, à propos de l'annexion de la Savoie, M. Billaut dit que les faits publiés par ce journal blessent le sentiment français. En sorte que l'écrivain français qui soutiendrait que toute annexion de territoire, accomplie malgré le vœu formel des populations, est contraire à l'esprit de la Révolution, aux principes de 89, au respect des nationalités, partant à la dignité et aux vrais intérêts de la France, celui-là serait un mauvais citoyen, un ennemi de la patrie, un agent de l'étranger!

Remarquez au surplus que le droit de libre discussion est sous-entendu, mais non pas reconnu par la Constitution impériale. En effet, l'article si explicite des Chartes de 1814 et 1830, Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois, cet article a été biffé. La Constitution impériale ne reconnaît pas, d'une manière expresse et formelle, ce droit de publication posé par les deux dernières monarchies. Elle se borne à dire, d'une manière générale, art. ler, qu'elle reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français. Mais quels sont ces principes? En quoi consiste ce droit public? La Constitution n'en sait rien. Ce sera ce qu'on voudra, ce qu'il plaira au gouvernement, d'après son système d'interprétation tantôt extensif, tantôt restrictif, ad libitum. Les définitions sont à faire : jusque-là, impossible de se prévaloir judiciairement des grands principes de 89.

Le sceau de l'indignité chez les peuples comme chez les individus est la sottise. Sottise et défaut d'âme, s'écrie avec un redoublement d'éloquence Beaumarchais, plaidant contre Goësmann. C'est chose triste de voir comment la nation française, en s'accroupissant sous le maître qui la monte, devient sotte et bête. Ses écrivains, ses académiciens, obligés de tenir leurs plumes, balbutient et bavardent; ses jurisconsultes ergotent, ses philosophes divaguent, ses artistes grimacent, ses propriétaires pleurent comme veaux, ses hommes d'affaires brament